



RÉSOLUTION

concernant les résultats de l'étude pilote relative à l'accès des institutions supérieures de contrôle aux principaux superviseurs financiers dans les États membres de l'UE

CC-R-2012-03

Le comité de contact,

rappelant la décision prise lors de sa réunion de 2011 de créer un groupe de travail chargé de détecter les déficiences en matière de contrôle des finances publiques avec pour mission de mener une étude pilote relative à l'accès des institutions supérieures de contrôle (ISC) aux principaux superviseurs financiers («les autorités de surveillance financière») dans les États membres de l'UE (CC-R-2011-05);

vu les résultats du projet pilote du groupe de travail chargé de détecter les déficiences en matière de contrôle des finances publiques, qui montrent que:

- 1) sept des quatorze ISC participantes ont reçu mandat d'auditer les autorités de surveillance financière;
- 2) six des sept ISC disposent effectivement d'un accès aux dossiers bancaires des autorités de surveillance financière, mais les clauses de confidentialité de leurs politiques de publication leur imposent des restrictions concernant certaines informations relatives aux banques;

considérant que les autorités de surveillance financière sont les institutions centrales chargées de contrôler et de superviser les banques et les autres établissements financiers dans les États membres de l'UE et qu'elles jouent un rôle crucial dans le contrôle prudentiel et le maintien de la stabilité macroéconomique;

considérant également que la crise financière actuelle a montré que les autorités de surveillance financière n'avaient pas toutes été en mesure de s'acquitter de leurs tâches avec succès;

rappelant les négociations actuellement en cours au sein de l'UE concernant une nouvelle directive sur l'adéquation des fonds propres (DAFP IV) qui exige entre autres des banques qu'elles disposent de davantage de fonds propres, de meilleure qualité, et qui comporte un nouveau cadre de gouvernance offrant aux autorités de surveillance de nouvelles prérogatives pour contrôler les banques de manière plus étroite et agir en infligeant d'éventuelles sanctions lorsqu'elles détectent des risques;

prenant acte que la DAFP IV propose également que les États membres puissent autoriser la communication de certaines informations concernant la surveillance prudentielle des établissements financiers à leur ISC, mais que pour ce faire, il faut impérativement que ces ISC aient un mandat précis, défini en droit national, d'enquête ou de contrôle sur l'action des autorités responsables de la surveillance des banques et des autres établissements financiers;

prenant également acte que des discussions ont lieu au sein de l'UE concernant la



création d'une union bancaire européenne, ce qui, vu l'implication importante de la Banque centrale européenne, risque de compliquer davantage la tâche des ISC dans leur mission d'audit et d'information relative aux autorités de surveillance financière. À cet égard, il conviendrait peut-être de réviser le mandat de la CdCE en ce qui concerne l'audit de l'efficacité opérationnelle de la gestion de la BCE;

décide de:

- 1) publier les résultats du projet pilote sur le site Web du comité de contact;
- 2) mandater le président en exercice du comité de contact pour qu'il communique les résultats du projet pilote aux parties prenantes européennes, à savoir le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne;
- 3) mettre un terme au mandat du groupe de travail chargé de détecter les déficiences en matière de contrôle des finances publiques au 31 décembre 2012, étant donné que la mission qui lui avait été confiée a été remplie, et de continuer d'apporter une attention particulière aux audits des superviseurs financiers dans le cadre de son réseau sur l'audit des politiques budgétaires;

invite les ISC de l'UE participantes à:

- 1) publier les résultats du projet pilote sur leurs sites Web;
- 2) porter les résultats du projet pilote à l'attention des parties prenantes nationales concernées par la surveillance financière dans leur pays, à savoir le parlement national, le ministère des finances et le principal superviseur financier chargé du contrôle prudentiel;
- 3) indiquer si un partage des connaissances et des expériences les intéresserait à l'avenir et étudier les possibilités d'un audit parallèle dans ce domaine;

invite toutes les ISC de l'UE à suivre de près, conformément à leur mission d'audit nationale, les évolutions concernant la directive sur l'adéquation des fonds propres IV, ainsi que l'éventuelle union bancaire et d'en examiner les implications pour les ISC, notamment la création de nouvelles possibilités, en ce qui concerne leur mandat relatif à l'audit du fonctionnement des activités de contrôle des autorités de surveillance financière et leur accès aux informations auprès de ces autorités, ainsi qu'en matière d'établissement de rapports à cet égard;

décide de publier la présente résolution sur le site Web du comité de contact.

Estoril, le 19 octobre 2012

Rapporteur: ISC des Pays-Bas